

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 3 octobre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25, 26 et 27 septembre 2017

2017 DRH 48 Fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des contrôleurs de la ville de Paris, grade de contrôleur, dans la spécialité voie publique.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DRH 45 des 25, 26 et 27 septembre 2017 portant fixation du statut particulier du corps des contrôleurs de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 septembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne d'accès au corps des contrôleurs de la ville de Paris, grade de contrôleur, dans la spécialité voie publique ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les concours externe et interne pour l'accès au corps des contrôleurs de la ville de Paris, grade de contrôleur, dans la spécialité voie publique sont ouverts suivant les besoins du service, par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêtée par la Maire de Paris. La désignation du jury est effectuée par arrêté de la Maire de Paris. Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Les concours comportent deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission qui sont communes aux concours externe et interne.

A. Epreuves écrites d'admissibilité

a) Epreuve de cas pratique

Résolution d'un ou plusieurs cas pratiques à partir d'un dossier documentaire en lien avec les missions dévolues à un contrôleur de la ville de Paris, dans la spécialité voie publique, permettant d'apprécier notamment la capacité d'analyse des candidats, leur aptitude à formuler des propositions et leurs qualités rédactionnelles.

(durée : 3 heures ; coefficient 3)

b) Epreuve de questions à réponses courtes

Dix à douze questions à réponses courtes portant sur les connaissances générales et techniques nécessaires à l'exercice des missions d'un contrôleur de la ville de Paris dans la spécialité voie publique.

La longueur des réponses attendues est précisée dans le libellé du sujet.

(durée : 3 heures ; coefficient 2)

B. Epreuve d'admission

Entretien avec le jury.

Pour le concours externe : Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat d'une durée maximale de 5 minutes permettant au candidat de mettre en valeur son parcours et sa motivation. Son exposé est suivi d'un échange avec le jury destiné à apprécier ses compétences, ses connaissances administratives et techniques en lien avec la spécialité voie publique et son aptitude à exercer les missions d'un contrôleur de la ville de Paris dans la spécialité voie publique.

En vue de cette épreuve, le candidat admissible adresse une fiche individuelle de renseignements dont le jury dispose au moment de l'entretien.

(durée : 25 minutes ; coefficient 4)

Pour le concours interne : Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat d'une durée maximale de 5 minutes permettant au candidat de mettre en valeur son parcours et son évolution professionnelle. Son exposé est suivi d'un échange avec le jury destiné à apprécier les compétences qui ont été développées par le candidat au regard des fonctions visées, sa motivation, ses connaissances administratives et techniques en lien avec la spécialité voie publique et son aptitude à exercer les missions d'un contrôleur de la ville de Paris dans la spécialité voie publique.

En vue de cette épreuve, le candidat admissible adresse un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dont le jury dispose au moment de l'entretien.

(durée : 25 minutes ; coefficient 4)

Article 4 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Toute note inférieure à 5/20 aux épreuves d'admissibilité et d'admission est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour l'admissibilité et l'admission est fixé par le jury sachant qu'un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury, puis, en cas de nouvelle égalité, à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve de cas pratique.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO